



Le 12 mars 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 9 février 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 9 février 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... , j'aimerais obtenir les renseignements suivants:

- 1- Raisons pour lesquelles la Caisse a effectué un changement de nom pour le REM, en remplaçant « électrique » par « express ».*
- 2- Les coûts engendrés par ce changement de nom. Soyez exhaustifs et précis. Exemple: étude, sondage etc. »*

En ce qui a trait au premier volet de votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que le remplacement du mot « électrique » par « express » a été fait pour refléter davantage les bénéfices du réseau pour les citoyens et rendre le nom plus près des gens. En effet, il a été jugé que le mot « express » était davantage représentatif du service qui sera offert plutôt que le mot « électrique ».

Quant au deuxième volet de votre demande concernant les coûts engendrés par ce changement de nom, nous vous informons qu'un montant de 969,67 \$ a été déboursé pour la réservation de nom, la préparation des documents et le dépôt des statuts.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le

[REDACTED]

délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels